



Chapitre de livre

2018

Published version

Public access

This is the published version of the publication, made available in accordance with the publisher's policy.

---

## Jurisprudence actuelle en matière de protection des données

---

Flückiger, Alexandre; Emery-Dahmen, Stéphanie

### How to cite

FLÜCKIGER, Alexandre, EMERY-DAHMEN, Stéphanie. Jurisprudence actuelle en matière de protection des données. In: Digitalisierung und Schutz der Privatsphäre / L'ère numérique et la protection de la sphère privée. Zur Steuerungsfähigkeit der «traditionellen» Rechtsgrundsätze: Analyse und Perspektiven / L'impact des principes juridiques « traditionnels » : analyse et perspectives. Epiney Astrid/Sangsue Déborah (Ed.). Zürich : Schulthess, 2018. p. 117–148.

This publication URL: <https://archive-ouverte.unige.ch/unige:107289>

© This document is protected by copyright. Please refer to copyright holder(s) for terms of use.

Last deposit update in Archive ouverte UNIGE on 15.03.2023 09:33

# Jurisprudence actuelle en matière de protection des données

*Alexandre Flückiger/Stéphanie Emery-Dahmen*

## Sommaire

- A. Protection des données personnelles en cas d'information sur demande (droit d'accès aux documents officiels)
  - I. Accès à des données relatives à la nomination d'avocats commis d'office
  - II. Accès à l'agenda électronique *Outlook* du chef de l'armement
  - III. Accès aux données personnelles d'experts dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament
  - IV. Accès au rapport final d'une enquête administrative auprès de l'Office fédéral de la statistique et de son directeur
  - V. Accès à des contrats passés avec des compagnies aériennes concernant le renvoi forcé de requérants d'asile déboutés
  - VI. Accès aux consultations d'un registre de police
  - VII. Accès au rapport établi à l'attention du Conseil administratif de la ville de Genève
  - VIII. Accès au rapport établi par le Service du Pharmacien cantonal
  - IX. Accès à une autorisation de construire et à une étude d'impact sur l'environnement
  - X. Accès à une sanction infligée par la Commission de la concurrence (COMCO)
  - XI. Accès sous forme non anonymisée à des arrêts du Tribunal pénal fédéral
  - XII. Accès aux comptes du grand livre d'une commune
- B. Protection des données personnelles en cas d'information active (publication d'office de documents officiels)
  - I. Publication d'une décision de sanction de la Commission de la Concurrence (COMCO)
- C. Droit d'accès à ses propres données personnelles
  - I. Accès à ses données personnelles contenues dans les registres de plusieurs facultés
  - II. Accès à ses données personnelles contenues dans une décision de sanction de la Commission de la concurrence (COMCO)
  - III. Accès à ses données personnelles dans le système informatisé de la police judiciaire fédéral (JANUS)
  - IV. Accès à ses données personnelles dans le système d'information Schengen (SIS)
  - V. Accès à ses données personnelles dans son dossier de police

- D. Droit à la rectification et à la radiation de données personnelles
  - I. Suppression de données personnelles dans le cadre d'une demande de regroupement familial
  - II. Suppression de données personnelles médicales dans le cadre d'un rapport de travail de droit public fédéral
  - III. Rectification de données personnelles dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)
  - IV. Suppression de données se trouvant dans son dossier de police
- E. Transmission de données personnelles
  - I. Transmission à l'étranger et entraide administrative
  - II. Transmission aux autorités pénales
  - III. Transmission en cours de procédure prud'homale

## A. Protection des données personnelles en cas d'information sur demande (droit d'accès aux documents officiels)

- I. Accès à des données relatives à la nomination d'avocats commis d'office

*Cour européenne des droits de l'homme (Grande chambre) – Magyar Helsinki Bizottság c. Hongrie, 8 novembre 2016*

Une ONG active dans la défense des droits de l'homme invoquait la loi hongroise sur la protection des données et la transparence pour exiger l'identité des avocats commis d'office au pénal et leur nombre respectif de nominations. Les autorités administratives et judiciaires nationales ont refusé de lui communiquer ces informations dans la mesure où cette loi excluait tout accès aux informations affectant la sphère privée. Elle a porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme pour violation de l'article 10 de la Convention européenne sur les droits de l'homme (CEDH) garantissant la liberté d'expression.

Extrait des considérants : (§ 71) « La principale question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si l'article 10 de la Convention peut s'interpréter comme garantissant à la requérante un droit d'accès à des informations détenues par les autorités publiques. La Cour est donc appelée à dire si le refus opposé à la demande d'information présentée par la requérante a, dans les circonstances de la cause, constitué une ingérence dans le droit pour l'intéressée de recevoir et de communiquer des informations tel que garanti par l'article 10. »

(§ 149) « Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que rien ne l'empêche d'interpréter l'article 10 § 1 de la Convention comme incluant un droit d'accès à l'information. »

(§ 156) « [u]n tel droit ou une telle obligation peuvent naître [...] lorsque l'accès à l'information est déterminant pour l'exercice par l'individu de son droit à la liberté d'expression, en particulier "la liberté de recevoir et de communiquer des informations", et que refuser cet accès constitue une ingérence dans l'exercice de ce droit. »

(§ 180) « [L]es informations demandées par la requérante aux services de police étaient nécessaires pour lui permettre de mener à bien l'étude sur le fonctionnement du système des commissions d'office qu'elle réalisait en sa qualité d'organisation non gouvernementale de défense des droits de l'homme afin de contribuer à un débat sur une question présentant un intérêt public évident. En refusant à la requérante l'accès aux informations demandées, qui étaient déjà disponibles, les autorités internes ont entravé l'exercice par elle de sa liberté de recevoir et de communiquer des informations, d'une manière portant atteinte à la substance même de ses droits protégés par l'article 10. Il y a donc eu une ingérence dans l'exercice du droit garanti par cette disposition, laquelle est applicable au cas d'espèce. »

(§ 181) « Pour être justifiée, une ingérence dans l'exercice du droit à la liberté d'expression doit être "prévue par la loi", viser un ou plusieurs des buts légitimes mentionnés au paragraphe 2 de l'article 10, et être "nécessaire dans une société démocratique" ».

(§ 185) « i. "Prévue par la loi" - L'ingérence litigieuse était donc "prévue par la loi" au sens du second paragraphe de l'article 10. »

(§ 186) « ii. But légitime - La Cour observe qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la restriction apportée à la liberté d'expression de la requérante visait le but légitime de la protection des droits d'autrui, et elle ne voit pas de raison de conclure autrement. »

(§ 187-188) « iii. "Nécessaire dans une société démocratique" [...] La Cour observe que l'élément central sur lequel repose le grief de la requérante tient au fait que les informations recherchées ont été qualifiées par les autorités nationales de données à caractère personnel non soumises à divulgation. La raison en était qu'en droit hongrois, la notion de données à caractère personnel recouvrait toutes les informations susceptibles de permettre l'identification d'un individu. Pareilles informations n'étaient susceptibles de divulgation que pour autant que cette mesure était expressément prévue par la loi, que les informations avaient trait à l'exercice de fonctions (publiques) municipales ou gouvernementales ou qu'elles concernaient d'autres personnes accomplissant une mission publique. La Cour suprême ayant dans sa décision exclu les avocats commis d'office de la catégorie des "autres personnes accomplissant une mission publique", il était juridiquement impossible à la requérante d'arguer que la divulgation des informations en cause lui était nécessaire pour assurer son rôle de "chien de garde" ».

(§ 191) « La Cour rappelle que la divulgation d'informations relatives à la vie privée d'un individu entre dans le champ d'application de l'article 8 § 1 [...] »

(§ 193) « Pour établir si les informations personnelles que les autorités ont refusé de divulguer avaient trait à la jouissance par les avocats commis d'office concernés de leur droit au respect de leur vie privée, la Cour tiendra dûment compte du contexte spécifique [...] »

(§ 194) « En l'espèce, les informations demandées étaient les noms des avocats commis d'office et le nombre de fois où ils avaient été commis dans certains ressorts. La demande de communication de ces noms, qui étaient certes des données à caractère personnel, se rapportait principalement à la conduite d'activités professionnelles dans le cadre de procédures publiques. En ce sens, les activités professionnelles des avocats commis d'office ne peuvent être considérées comme une question privée. De plus, les informations recherchées n'avaient pas trait aux

actions ou aux décisions de ces avocats dans le cadre de l'accomplissement de leur tâche de conseil juridique ni à leurs consultations avec leurs clients. Le Gouvernement n'a pas démontré que la divulgation des informations que la requérante avait sollicitées précisément aux fins d'alimenter l'enquête eût pu porter atteinte à la jouissance par les avocats concernés de leur droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention. »

(§ 195) « La Cour considère également que la divulgation du nom des avocats commis d'office et du nombre de fois où chacun d'eux avait été commis n'aurait pas constitué, les concernant, des révélations allant au-delà de ce à quoi ils pouvaient s'attendre en s'inscrivant comme avocats susceptibles d'être commis d'office [...]. Il n'y a pas de raison de présumer que le public ne pouvait pas prendre connaissance par d'autres moyens du nom des différents avocats commis d'office et du nombre de fois où ils avaient été commis, par exemple en recueillant les informations qui figuraient dans les listes d'avocats disponibles au titre de l'assistance judiciaire ainsi que dans les calendriers des audiences des tribunaux et en assistant aux audiences publiques, même si ces informations n'étaient pas réunies au même endroit au moment de l'étude. »

(§ 196) « Dans ce contexte, les intérêts invoqués par le Gouvernement, qui se réfère à l'article 8 de la Convention, ne sont pas d'une nature et d'un degré propres à justifier l'application de cette disposition et leur mise en balance avec le droit de la requérante découlant du paragraphe 1 de l'article 10 [...]. »

(§ 197) « La Cour note que le sujet de l'étude concernait l'efficacité du système des commissions d'office [...]. Cette question est étroitement liée à celle du droit à un procès équitable [...]. Ainsi, toute critique ou proposition d'amélioration d'un service aussi directement lié au droit à un procès équitable doit être considérée comme un sujet d'intérêt public légitime. Dans l'étude qu'elle souhaitait réaliser, la requérante voulait vérifier sa théorie selon laquelle le schéma de désignations récurrentes des mêmes avocats était dysfonctionnel, ce qui aurait jeté un doute sur le caractère adéquat du dispositif. [...] La question examinée touchant ainsi à l'essence même d'un droit garanti par la Convention, la Cour estime que la requérante entendait contribuer à un débat portant sur une question d'intérêt public [...]. Le refus de faire droit à sa demande a en pratique entravé sa contribution à un débat public sur une question d'intérêt général. »

(§ 199) « Le droit hongrois pertinent, tel qu'interprété par les juridictions internes compétentes, excluait toute appréciation sérieuse du respect du droit de la requérante à la liberté d'expression au regard de l'article 10 de la Convention. Or, dans le cas d'espèce, toute restriction à la démarche de l'intéressée visant à publier l'étude en question – qui avait pour but de contribuer à un débat sur une question d'intérêt général – aurait dû faire l'objet d'un contrôle minutieux. »

(§ 200) « À la lumière de ce qui précède, la Cour considère que les arguments avancés par le Gouvernement sont pertinents mais non suffisants pour démontrer que l'ingérence dénoncée était "nécessaire dans une société démocratique". En particulier, elle juge, nonobstant la marge d'appréciation de l'État défendeur, qu'il n'y avait pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre la mesure litigieuse et le but légitime poursuivi ».

Partant, il y a eu violation de l'article 10 de la Convention. »

*Note :*

Sous l'angle de la transparence, cet arrêt doit être salué en ce sens où il oblige désormais les États à introduire un droit d'accès de principe aux documents détenus par les administrations publiques à condition principalement que les informations sollicitées soient destinées à alimenter un débat d'intérêt public ; on en a montré les contours et les conséquences en droit suisse dans un autre article.<sup>1</sup>

Sous l'angle de la protection des données, il doit en revanche être fermement critiqué,<sup>2</sup> car la Cour de Strasbourg n'a étonnamment reconnu dans le cas d'espèce aucune atteinte à la protection de la sphère privée des avocats en question. Les juges allemand et suisse ont fort à propos soulevé ce point de manière critique dans leur opinion concordante :

« 1. Nous sommes d'accord avec le constat de violation fait par la Cour en l'espèce au motif que la liberté de rechercher des informations est protégée par l'article 10 de la Convention. Le gouvernement hongrois n'aurait pas dû refuser de divulguer les noms des avocats commis d'office en invoquant la législation sur la protection des données sans soupeser les différents intérêts en jeu. Il y a là une violation claire de l'article 10.

2. Cependant, comme nos collègues Robert Spano et Jon Fridrik Kjølbro, nous ne pouvons souscrire aux arguments par lesquels la majorité a écarté les préoccupations du gouvernement hongrois relatives à la protection des données. À notre avis, l'importance de la protection des données a ici été minimisée d'une manière incompatible non seulement avec la jurisprudence constante de la Cour mais encore avec l'approche adoptée par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en matière d'interprétation des textes relatifs à la protection des données. Nous craignons que cela ne crée des problèmes dans de futures affaires relatives à la protection des données, et nous plaignons donc pour une interprétation très étroite et contextuelle de cette partie de l'arrêt. [...]

7. L'essence même de la protection des données est de régir l'usage fait des données personnelles et ainsi de protéger ce que la Cour constitutionnelle fédérale allemande a appelé le « droit à l'autodétermination informationnelle » (*Recht auf informationelle Selbstbestimmung*). Certes, les avocats commis d'office pouvaient prévoir que les autorités conserveraient leurs données. Mais ce n'est pas une raison pour considérer que l'article 8 de la Convention n'est pas applicable à leur cas et de leur refuser ainsi toute protection contre l'usage ou le mésusage de leurs données personnelles, que ce soit par les autorités elles-mêmes ou par des tiers.

8. L'argument selon lequel les données qui sont déjà dans le domaine public appellent en conséquence une protection moindre peut créer des tensions avec la jurisprudence de la CJUE, où l'on trouve notamment ceci : « (...) une dérogation générale à l'application de la directive en faveur d'informations publiées viderait cette dernière largement de son sens. En effet, il suffirait aux États membres de faire publier des données pour les faire échapper à la protection prévue par la directive ». Cette analyse a été confirmée et renforcée dans l'arrêt *Google Spain*, où la CJUE a dit que les opérations effectuées sur les données doivent être qualifiées comme un traitement de données même si « elles concernent exclusivement des informations déjà publiées telles quelles dans les médias ».

9. À notre avis, la Cour ne devrait pas diluer le niveau de protection des données reconnu dans sa jurisprudence, elle devrait continuer en principe à appliquer la notion de « vie privée », au sens de l'article 8 § 1 de la Convention, aux données personnelles collectées par les autorités nationales.

10. Cela ne préjuge pas de l'issue d'une future mise en balance entre le droit à la protection des données découlant de l'article 8 et le droit à la liberté d'expression protégé par l'article 10, cette issue dépendra de chaque cas. Par ailleurs, nous sommes d'accord pour dire que dans les

<sup>1</sup> Alexandre Flückiger/Valérie Junod, « La reconnaissance d'un droit d'accès aux informations détenues par l'État fondée sur l'article 10 CEDH », Jusletter, 27 février 2017.

<sup>2</sup> *Ibid.*, ch. 2.4.2.

circonstances de la présente affaire, la balance penchait en faveur de la liberté d'expression de la requérante. »<sup>3</sup>

## II. Accès à l'agenda électronique *Outlook* du chef de l'armement

*Tribunal fédéral – 1C\_14/2016 (ATF 142 II 324 ; JdT 2017 I 13), 23 juin 2016 (allemand)*

« L'agenda électronique Outlook de l'ancien directeur général de l'armement est un document officiel au sens de l'art. 5 LTrans (consid. 2).

Une exception au principe de la transparence exige la menace d'une violation d'importants intérêts publics ou privés (consid. 3.4).

Si l'autorité refuse l'accès à des documents officiels, elle doit exposer, dans la motivation de sa décision définitive, quel cas d'exception a été retenu, pourquoi les intérêts au maintien du secret pèsent plus lourds que ceux à la transparence et pour quelles raisons un droit d'accès limité n'entre pas en considération (consid. 3.6 et 3.7). »<sup>4</sup>

## III. Accès aux données personnelles d'experts dans le cadre d'une autorisation de mise sur le marché d'un médicament

*Tribunal fédéral – 1C\_137/2016 (142 II 340 ; JdT 2017 I 26), 27 juin 2016 (allemand)*

Le recourant s'est adressé à *Swissmedic*, Institut suisse des produits thérapeutiques, afin d'avoir accès à la décision d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament, de même qu'à certains documents relatifs à l'admission. Le recourant a ensuite stipulé vouloir accéder à la décision d'autorisation de mise sur le marché, de même qu'à quatre documents. Par ordonnance, il s'est vu accorder l'accès à la décision d'admission (en caviardant un nom) ainsi qu'à trois des documents y relatifs. Le recourant n'a pas été autorisé à consulter le document 1.4 qui concerne des informations sur les experts. Ce document comprend, sur chaque première page, les noms et prénoms d'un expert, ainsi que l'adresse et la raison sociale de l'employeur, une déclaration datée et signée de l'expert concerné et un *curriculum vitae*. Le préposé fédéral à la protection des données (PFPDT) a recommandé à *Swissmedic* de donner accès à la première page comprenant les données des experts, en caviardant toutefois leur signature, de même qu'une partie du *curriculum vitae*, ne laissant paraître que leur situation professionnelle actuelle. Sur recours, le Tribunal administratif fédéral a annulé l'ordonnance de *Swissmedic* et ordonné à l'institut d'accorder accès au recourant conformément à la recommandation du PFPDT. La société titulaire de l'autorisation de mise sur le marché a recouru au Tribunal fédéral et a demandé l'annulation de l'arrêt du TAF. Le recours est partiellement admis.

---

<sup>3</sup> Opinion concordante commune aux juges *Nussberger* et *Keller*, § 7 ss.

<sup>4</sup> ATF, extraits du chapeau.

(c. 2.1) La recourante, titulaire de l'autorisation de mise sur le marché, soutient en l'espèce que l'accès aux documents de la partie 1.4 doit être refusé, à défaut, le secret d'affaires serait violé. Il s'agit ici de données concernant les experts qui ont émis une analyse critique relative au remède en question, dans le cadre de la demande d'admission et rédigé des rapports à cet effet.

(c. 2.2) Il n'est pas contesté qu'il s'agit de documents officiels au sens de l'article 5 LTrans. À teneur de l'article 6 LTrans, toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir de la part des autorités des renseignements sur leur contenu.

(c. 3.1) La recourante est d'avis que l'identité des experts est comparable aux données concernant les fournisseurs. À ce titre, ces données seraient couvertes par le secret d'affaires. Elle se prévaut de l'exception de l'article 7 al. 1 let. g LTrans, selon laquelle le droit d'accès est limité, différé ou refusé, lorsque l'accès à un document officiel peut révéler des secrets professionnels, d'affaires ou de fabrication. La recourante précise que lors de la demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament, un autre médicament similaire avait été présenté par une entreprise concurrente. L'autorisation lui avait été refusée. On pourrait penser que les experts de cette entreprise concurrente étaient moins compétents. Ainsi, si les données relatives à « ses experts » étaient divulguées, cela pourrait avoir pour effet qu'une entreprise concurrente mette tout en œuvre pour les débaucher, ce qui, selon la recourante, serait constitutif d'un désavantage concurrentiel.

(c. 3.2) Il n'est pas évident de voir ici dans quelle mesure l'exception de l'article 7 al. 1 let. g LTrans serait remplie. Le risque de dommage invoqué par la recourante paraît hypothétique et peu probable. Par ailleurs, on ne saisit pas en quoi les noms des experts des entreprises pourraient être comparés à ceux des fournisseurs. On ne saurait critiquer l'autorité précédente lorsqu'elle a refusé d'admettre un cas d'exception de l'article 7 al. 1 let. g LTrans.

(c.4.1) Les informations contenues dans les documents de la partie 1.4 ne sont pas des données personnelles particulièrement dignes de protection. Il n'est pas possible d'anonymiser ces données dans la mesure où c'est précisément l'accès à ces données qui est requis. Un caviardage équivaldrait un refus d'accès. L'article 9 alinéa 2 LTrans première phrase prévoit que lorsque la demande d'accès porte sur des documents officiels qui ne peuvent pas être rendus anonymes, il convient d'appliquer l'art. 19 LPD.

(c. 4.2) La recourante invoque l'article 19 al. 1<sup>bis</sup> LPD, en vertu duquel, les organes fédéraux peuvent communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public, d'office ou en vertu de la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence aux conditions suivantes : les données concernées sont en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et la communication répond à un intérêt public prépondérant. La première condition est d'être en présence de documents officiels au sens de l'article 5 al. 1 let. c LTrans, ce qui est ici incontesté. La seconde condition de l'article 19 al. 1<sup>bis</sup> LPD implique une pesée des intérêts en présence entre l'intérêt public à accéder aux documents officiels et l'intérêt privé à la protection des données personnelles s'y trouvant. À teneur de l'article 13 al. 1 Cst. féd., toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et des relations qu'elle établit par la poste et les télécommunications. L'article 13 al. 2 Cst. féd. prévoit

que toute personne a le droit d'être protégée contre l'emploi abusif des données qui la concernent. La notion de traitement comprend également la divulgation, d'un point de vue protection des données, c'est-à-dire le fait de rendre les données personnelles accessibles en les transmettant ou en les diffusant, en les publiant (art. 3 let. e et f LPD).

(c. 4.3) La LTrans elle-même comprend une exception au principe de transparence, prévue à l'article 7 al. 2 LTrans, à teneur duquel le droit d'accès est limité, différé ou refusé si l'accès à un document officiel peut porter atteinte à la sphère privée de tiers, à moins qu'un intérêt public à la transparence ne soit exceptionnellement jugé prépondérant. Le rapport entre l'article 7 al. 2 LTrans d'une part et l'article 9 al. 2 LTrans en comparaison avec l'article 19 al 1<sup>bis</sup> LPD peut faire l'objet de différentes opinions. En fin de compte, ce qui est décisif, c'est qu'en se fondant sur les deux dispositions, il est nécessaire de procéder à une pesée des intérêts en présence entre d'une part l'intérêt public à l'accès aux documents officiels et d'autre part la protection de l'intérêt privé respectivement l'autodétermination informationnelle des personnes, dont les données se trouvent dans le document et dont l'accès serait accordé.

(c. 4.4) Dans la pesée des intérêts en présence, il convient d'examiner le type de données concernées, leur rôle respectivement la position de la personne concernée de même que les conséquences pour celle-ci de leur divulgation. Le risque de violer la sphère privée ne réside pas dans le fait qu'il s'agisse de données particulièrement sensibles ou de profils de la personnalité. Parfois, même le fait de rendre accessibles des données ordinaires selon l'article 3 al. 1 LPD peut avoir de lourdes conséquences pour la personne concernée, raison pour laquelle il faut évaluer les circonstances concrètes. Il faut également prendre en considération que le besoin de protection est plus grand quand il s'agit de données d'un privé, que quand il s'agit de données d'une personne appartenant à la vie publique.

(c. 4.5) Il convient de mettre en balance l'intérêt privé à la protection de la sphère privée et l'intérêt de l'intimé à avoir accès aux documents officiels (art. 19 al. 1<sup>bis</sup> let. b LPD, respectivement art. 7 al. 2 LTrans). Il s'agit d'abord de l'intérêt à la publicité de l'administration. Le principe de publicité est au service de la transparence de l'administration. Il doit encourager la confiance du citoyen dans les institutions étatiques et leur fonctionnement. Le principe de publicité est une condition essentielle pour la participation au processus décisionnel mais également pour un contrôle efficace des activités des autorités étatiques. On trouve d'autres critères relatifs à l'intérêt de l'information du public à l'article 6 al. 2 let. b OTrans.

(c. 4.6) Il convient de déterminer si l'autorité précédente pouvait autoriser l'accès à l'intimé aux données personnelles litigieuses. Accorder accès à des documents officiels qui contiennent des données personnelles de tiers est une procédure qui se fait en plusieurs étapes. La première étape est de procéder à une pesée des intérêts en présence, anticipée, afin de voir si une publication peut entrer en considération en se fondant sur un intérêt public prépondérant ou bien si des intérêts publics ou privés prépondérants y feraient échec d'entrée de cause. Si tel est le cas, on en reste là. En revanche, s'il y a une possibilité d'autoriser l'accès aux documents, il convient d'entendre les tiers concernés, soit leur donner la possibilité de faire valoir des intérêts qui s'y opposeraient (11 al. 1 LTrans). Après avoir

pris connaissance de la position des tiers, on procède à une nouvelle pesée des intérêts en présence et on prend la décision d'accorder l'accès ou pas.

(c. 4.6.1) Selon le TAF, les experts jouent un rôle important dans la demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament : ils assument une fonction d'intérêt public étant donné que la procédure d'admission a pour but la protection de la santé publique. On ne peut pas exclure que les rapports des experts influencent la décision d'admission. Il y a donc un intérêt public à savoir qui exerce cette fonction. Cela permet une vérification des qualifications des experts, de même que de leurs liens d'intérêt, ce qui est nécessaire à la réalisation d'une procédure d'admission exempte d'influence étrangère. Selon le TAF, on peut dès lors partir d'un intérêt non négligeable à la publication.

(c. 4.6.2) Objectivement, les rapports des experts constituent des supports qui sont susceptibles de servir de base à l'autorité d'admission afin d'apprécier le cas et de statuer sur celui-ci. Contrairement à ce qu'affirme la recourante, il paraît peu probable que les experts renoncent à collaborer avec celle-ci en raison de critiques médiatiques à leur égard, en cas de divulgation des données les concernant. Il convient donc de relativiser l'intérêt à la protection de la sphère privée et à l'autodétermination en matière d'informations personnelles.

(c. 4.6.3) La procédure d'admission pour un médicament sert la protection de la santé. Il s'agit de s'assurer que seuls les médicaments efficaces et de haute qualité puissent entrer dans le circuit. À cet effet, les rapports des experts sont importants, car ils permettent d'avoir des données relatives à l'évaluation, à l'efficacité du caractère « sûr » et du rapport « risques/avantages » du produit. Ces rapports servent de base à *Swissmedic* pour l'examen de la décision sur l'admission du médicament. Il y a un intérêt compréhensible à la publication des données concernant les experts au sens de l'article 6 al. 2 let. b OTrans. Le fait que les experts aient été mandatés de façon privée et n'exercent donc pas directement de fonction publique, comme les employés de *Swissmedic*, n'a guère d'importance.

(c. 4.6.4) Pour les données personnelles contenues dans les documents de la partie 1.4, l'intérêt privé ne prime pas, dans la pesée anticipée des intérêts en présence, l'intérêt public à la transparence. Il n'est donc pas contraire au droit d'accorder l'accès à ces données. Il faut toutefois examiner si les experts des firmes doivent être entendus au sens de l'article 11 al. 1 LTrans.

(c. 4.6.6) Si la demande d'accès porte sur des documents officiels contenant les données personnelles de tiers, auxquels il est envisagé d'accorder accès, les personnes concernées doivent avoir la possibilité de prendre position et doivent donc être consultées, en application de l'article 11 al. 1 LTrans.

(c. 4.6.6/8) Si la demande d'accès porte sur des documents officiels contenant les données personnelles de tiers, auxquels il est envisagé d'accorder accès, les personnes concernées doivent avoir la possibilité de prendre position et doivent donc être consultées (art. 11 al. 1 LTrans). La loi ne prévoit pas expressément d'exception au droit d'être entendu. Selon la jurisprudence, ce droit n'est pas absolu et ce, pour des raisons systématiques et téléologiques. Ce n'est toutefois qu'exceptionnellement qu'il peut être renoncé à l'audition des personnes concernées et seulement en apportant une justification appropriée. Ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le recours est partiellement admis.

#### IV. Accès au rapport final d'une enquête administrative auprès de l'Office fédéral de la statistique et de son directeur

*Tribunal administratif fédéral – A-8073/2015, 13 juillet 2016 (allemand) – Droit d'accès au rapport final d'enquête administrative*

Un journaliste de la *Sonntagszeitung* a demandé de consulter le rapport final de l'enquête administrative menée auprès de l'Office fédéral de la statistique et de son directeur qui a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral.

(c. 6.1.1) Selon l'article 9 al. 1<sup>er</sup> LTrans, les documents officiels contenant des données personnelles doivent si possible être rendus anonymes avant leur consultation. Or l'anonymisation reviendrait en l'espèce à refuser en grande partie l'accès puisque le document litigieux porte sur une enquête administrative diligentée à la suite de reproches adressés au recourant lui-même. Dans ce cas, la demande d'accès porte sur des documents officiels qui ne peuvent pas être rendus anonymes si bien que l'article 19 LPD est applicable en vertu de l'article 9 al. 2 LTrans.

(c. 6.1.2) Il s'agit plus précisément de l'article 19 al. 1<sup>bis</sup> LPD qui autorise les organes fédéraux à communiquer des données personnelles dans le cadre de l'information officielle du public à condition que les données concernées soient en rapport avec l'accomplissement de tâches publiques et que la communication réponde à un intérêt public prépondérant. Si la première condition est remplie, la seconde reste à examiner dans le cadre d'une pesée d'intérêts à opérer en application du principe de proportionnalité ; pesée fondée également sur l'article 7 al. 2 LTrans.

(c. 6.1.3) Dans la pesée des intérêts, il importe en particulier de distinguer selon la fonction exercée par la personne dont les données sont demandées. Les employés exerçant des fonctions directoriales élevées doivent accepter en fonction de l'importance de l'intérêt public opposé de se voir contraints de divulguer des données personnelles même sensibles.

(c. 6.2.4) L'intérêt public à la transparence l'emporte en l'espèce sur l'intérêt privé du recourant à garder ses données personnelles secrètes. L'accès au rapport final doit donc être en principe garanti.

#### V. Accès à des contrats passés avec des compagnies aériennes concernant le renvoi forcé de requérants d'asile déboutés

*Tribunal administratif fédéral – A-683/2016, 20 octobre 2016 (allemand)*

Un journaliste demandant d'accéder à des contrats passés avec des compagnies aériennes concernant le renvoi forcé de requérants d'asile déboutés a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral contre le refus du Secrétariat d'État aux migrations.

(c. 6.3.2) L'autorité précédente doit entendre les cinq compagnies aériennes concernées en dépit des informations livrées dans la Feuille fédérale et l'article du recourant paru dans la *Wochenzeitung*. Elle devra si nécessaire procéder à des instructions complémentaires et prendre une nouvelle décision en conséquence.

(c. 7.2.2.) La conclusion est identique pour les contrats passés avec l'une des compagnies plus spécifiquement. L'état de fait est également insuffisamment établi.

Le recours est partiellement admis. L'affaire est renvoyée à l'autorité précédente pour le surplus.

## VI. Accès aux consultations d'un registre de police

*Tribunal fédéral – 1C\_413\_2016, 17 novembre 2016 (allemand) – Droit à un accès anonymisé aux fichiers journaux des consultations d'un dossier de police*<sup>5</sup>

Une ancienne fonctionnaire de police de la ville de Zurich a demandé l'accès aux fichiers journaux du système d'information de police (Polis) afin de connaître l'ensemble des personnes ayant consulté ses données personnelles. Le Tribunal administratif du canton de Zurich lui a conféré un accès anonymisé qu'elle a contesté devant le Tribunal fédéral.

(c. 3.4-3.5) La recourante motive sa demande d'accès non anonymisée en expliquant qu'elle désire découvrir si des policiers ont accédé de manière indue à son dossier dans le système d'information Polis. Elle estime que son intérêt privé à connaître leurs noms et fonctions est prépondérant. De telles informations lui permettraient d'ouvrir des procédures pénales ou civiles et de faire si nécessaire corriger ou supprimer des données personnelles inexactes au sens de l'article 21 let. a de la loi cantonale sur l'information et la protection des données (IDG/ZH). Le Tribunal fédéral juge au contraire que l'intérêt à ne pas divulguer les noms et fonctions des policiers ayant consulté son dossier est prépondérant. L'instance précédente a donc refusé à juste titre de communiquer de telles données.

(c. 4) Le recours est infondé et doit être rejeté.

## VII. Accès au rapport établi à l'attention du Conseil administratif de la ville de Genève

*Tribunal fédéral – 1C\_277/2016, 29 novembre 2016*

L'arrêt porte sur une demande émise par deux employées de la direction des ressources humaines du Département municipal des finances et du logement (DFL). Celles-ci souhaitent avoir accès au rapport final établi par deux professeurs d'université à l'attention du Conseil administratif. Ces deux professeurs ont été mandatés par le Conseil administratif de la ville de Genève afin d'analyser la fonction des ressources humaines au sein de l'administration municipale. Suite au rapport, la direction des ressources humaines a remis aux deux employées un projet de nouveau cahier des charges, que celles-ci ont considéré être un déclassement. Elles ont recouru auprès de la chambre administrative de la Cour de justice qui a rejeté le recours. Le Tribunal fédéral a admis le recours des employées, an-

---

<sup>5</sup> Cf. ég. Tribunal fédéral, arrêt 1C\_33\_2016 du 17 novembre 2016, relatif à l'accès par la même recourante à un dossier de gestion des menaces la concernant et la publication de données personnelles y relatives.

nulé l'arrêt et renvoyé la cause à la CACJ pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

(c. 3) Les recourantes soutiennent qu'il y a eu application arbitraire de l'article 26 al. 3 LIPAD.

(c. 3.1) Le Tribunal fédéral ne revoit l'application du droit cantonal que sous l'angle de l'arbitraire : « Il ne s'écarte de la solution retenue par l'autorité cantonale de dernière instance que si celle-ci apparaît insoutenable, en contradiction manifeste avec la situation effective, adoptée sans motifs objectifs et en violation d'un droit certain ».

(c. 3.3) L'article 26 LIPAD pose les exceptions au droit d'accès. Le droit d'accès est refusé si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose (art. 26 al. 1 LIPAD). À teneur de l'alinéa 2 let. a de cette même disposition, il y a un intérêt public à ne pas accorder l'accès lorsque l'accès aux documents pourraient avoir pour effet de mettre en péril la sécurité de l'État ou la sécurité publique. L'article 26 al. 3 LIPAD précise que les notes échangées entre les membres d'une autorité collégiale ou entre ces derniers et leurs collaborateurs sont soustraites au droit d'accès. L'article 7 al. 3 LIPAD stipule les cas dans lesquels les notes, avis de droit, correspondances, courriels, rapports et autres écrits échangés sont exclus du droit d'accès au sens de l'article 26 al. 3 LIPAD.

Selon le message à l'appui de la LIPAD, la sauvegarde du processus décisionnel fait obstacle au droit d'accès : « Il s'agit de préserver la faculté des organes et administrations des institutions de réfléchir, de consulter, de rédiger plusieurs projets d'une éventuelle décision avant d'arrêter son choix. Plutôt que de supprimer purement et simplement l'accès à des documents préparatoires tant que la décision n'a pas été prise, la formule retenue par le législateur limite le refus d'accès aux documents relatifs à une décision en préparation au cas où une telle communication serait de nature à entraver notablement le processus décisionnel, par souci de ne pas vider le principe de transparence de sa substance ».

(c. 3.4) Pour ce qui est du rapport litigieux, il ne s'agit pas de « notes à usage personnel » au sens de l'article 25 al. 4 LIPAD. Le rapport a été élaboré par des mandataires externes et le destinataire de ce rapport est le Conseil administratif. Le but du rapport était de donner une vision stratégique des ressources humaines en ville de Genève.

(c. 3.5) Ce document ne constitue pas une note échangée par les membres de l'exécutif communal selon l'article 26 al. 3 LIPAD. Selon le Tribunal fédéral, « le rapport ne reflète en rien l'opinion d'un membre de l'exécutif ou d'un service intéressé : il a pour but de proposer une vision intégrée de la fonction RH et a le caractère d'une expertise externe adressée à l'ensemble du Conseil administratif. Il a certes circulé au sein de l'exécutif et de l'administration, dans la perspective d'une réorganisation de la fonction RH, mais cela ne suffit manifestement pas, comme cela est relevé ci-dessus, pour le soustraire au droit d'accès. Tout au plus, ce document constitue-t-il une annexe à l'appui des propositions faites dans le cadre de l'administration. Sa production ne révélerait cependant absolument rien sur le processus de décision qui s'en est suivi et sur les opinions qui ont pu être formulées dans ce cadre. Il n'y a aucune atteinte possible au processus décisionnel (lequel a d'ailleurs déjà pris fin), ni au principe de collégialité ».

Le recours est admis et la cause renvoyée à la CACJ pour nouvelle décision dans le sens des considérants : « Préalablement, elle (la cour cantonale) devra

toutefois examiner si certaines parties du document doivent éventuellement demeurer secrètes en application d'autres dispositions de la LIPAD, en particulier s'il devait contenir des données personnelles dont la révélation pourrait porter atteinte à la sphère privée ».

## VIII. Accès au rapport établi par le Service du Pharmacien cantonal

*Tribunal fédéral – 1C\_338/2016, 16 décembre 2016*

Le Département des affaires régionales, de l'économie et de la santé du canton de Genève (DAES devenu ensuite DEAS) a accordé à B. SA une autorisation d'exploiter une pharmacie à Onex. Cette autorisation se base sur un rapport du Service du Pharmacien cantonal (SPhC), après inspection des lieux et un préavis favorable sous conditions. A. SA, entreprise concurrente, a recouru, en vain, contre cette autorisation d'exploiter, tant auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (CACJ) qu'auprès du Tribunal fédéral.

A. SA a ensuite demandé à avoir accès au rapport d'inspection. Le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) a émis une recommandation à l'attention du DEAS, à teneur de laquelle il suggère d'autoriser A. SA à accéder au rapport, après avoir caviardé toutes les données personnelles. Le DEAS a refusé d'accorder accès au rapport, au motif que la procédure relative à l'autorisation d'exploiter est encore pendante de sorte que la LIPAD ne s'applique pas.

Sur recours de A. SA, la CACJ a ordonné au DEAS d'autoriser la recourante à accéder audit rapport, après avoir caviardé les données personnelles. Selon la CACJ, le droit d'accès prévu par la LIPAD est indépendant de la procédure relative à l'autorisation d'exploiter. En application de l'article 25 al. 1 et 2 LIPAD, le rapport d'inspection est accessible : « Il (le rapport) ne contient aucune information couverte par le secret médical ou le secret des affaires ou de fabrication, et ne procurerait aucun avantage indu à la requérante. Les données personnelles pouvaient aisément être caviardées ». Le Conseil d'État, représenté par le DEAS, a recouru contre cette décision auprès du Tribunal fédéral, qui rejette le recours.

(c. 2) Selon le canton recourant, l'arrêt attaqué est arbitraire parce que l'article 39 al. 9 let. b LIPAD prévoit que la transmission de données personnelles à un tiers privé n'est possible – en l'absence d'une base légale ou réglementaire – que si un intérêt digne de protection du requérant le justifie, sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose.

(c. 2.2) Selon le Tribunal fédéral, la CACJ n'a pas violé l'interdiction de l'arbitraire. Elle a considéré que la transmission contestée ne comprenait pas de données personnelles, puisque toutes les données personnelles présentes dans le document ont été caviardées. Ainsi, l'article 39 al. 9 LIPAD ne saurait s'opposer à la transmission du rapport puisque cette disposition ne trouve application qu'en cas de transmission de données personnelles.

## IX. Accès à une autorisation de construire et à une étude d'impact sur l'environnement

*Tribunal fédéral – 1C\_509/2016, 9 février 2017 (allemand) – Droit d'accès à une autorisation de construire et une étude d'impact sur l'environnement*

Deux entreprises ont recouru contre l'octroi de l'accès à une autorisation de construire et une étude d'impact sur l'environnement y compris leurs annexes et documents pertinents.

(c. 3.1) Les recourantes sont effectivement atteintes dans leur droit à l'autodétermination en matière de données personnelles (art. 13 al. 2 Cst.) par la publication des données contenues dans les documents litigieux. L'article 10 al. 2 Cst. garantissant la liberté personnelle n'a pas de portée supplémentaire dans le cas d'espèce.

(c. 3.2) Selon l'article 17 de la Constitution du canton de Zurich (Cst./ZH), concrétisé à l'article 20 al. 1<sup>er</sup> de la loi cantonale sur l'information et la protection des données (IDG/ZH), toute personne a le droit de consulter des documents officiels, à moins qu'un intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. Ces deux dispositions forment une base légale suffisante pour autoriser un plein accès aux informations contenues dans les documents litigieux.

(c. 3.3) La proportionnalité de l'atteinte doit être examinée à l'aune de l'article 17 Cst./ZH lu avec l'article 23 al. 1<sup>er</sup> IDG/ZH : l'autorité refusera l'accès si un intérêt public ou privé prépondérant s'y oppose. Il en découle un devoir de procéder à une pesée d'intérêts entre celui du demandeur à connaître les informations contestées et la protection des intérêts publics ou privées des personnes dont les données ressortent des documents rendus publics. Les secrets d'affaire et de fabrication, notamment, appartiennent à la sphère privée des personnes morales.

(c. 3.4-3.8) Tenant notamment compte du fait qu'une grande partie des informations litigieuses a été rendue publique dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire et que celles-ci ont pu être consultées par quiconque, l'intérêt privé des recourantes ne l'emporte pas sur l'intérêt public à la transparence.

(c. 4) Le recours est mal fondé et doit être rejeté.

## X. Accès à une sanction infligée par la Commission de la concurrence (COMCO)

*Tribunal administratif fédéral – A-6320\_2014, 23 août 2016 (allemand) – Communication à une autorité cantonale d'une décision de sanction d'accords cartellaires illicites*

La Commission de la concurrence (COMCO) a infligé une sanction pour des accords cartellaires illicites dans le domaine de la construction dans le canton de Zurich. Elle a publié la décision de sanction de manière caviardée. La Direction des travaux publics du canton de Zurich a demandé à consulter la version intégrale. La COMCO a décidé de lui communiquer une version plus complète du document dans les cas notamment où la Direction des travaux publics était

l'entité adjudicatrice compétente. A. a recouru auprès du Tribunal administratif fédéral contre cette décision.

(c. 4.2) Les sanctions en cas de restrictions illicites à la concurrence infligées en vertu de l'article 49a LCart présentent un caractère pénal ou analogue. Elles ne constituent pourtant pas du droit pénal à proprement dit mais relèvent du droit administratif si bien qu'elles entrent en principe dans le champ d'application de la LTrans en tant que procédures administratives (art. 3 al. 1 let. a ch. 5 LTrans a contrario). L'accès doit cependant être tranché selon l'article 19 LPD en vertu des articles 4 let. b et 9 al. 2 LTrans.

(c. 5-6.2) L'article 19 al. 1<sup>er</sup> let. a LPD concrétise le principe constitutionnel selon lequel les cantons, se devant respect et assistance, s'accordent réciproquement l'entraide administrative. Il précise que les organes fédéraux sont en droit de communiquer des données personnelles même à défaut de base légale au sens de l'article 17 LPD à condition que le destinataire ait, en l'espèce, absolument besoin de ces données pour accomplir sa tâche légale.

(c. 7-10) Les conditions de l'entraide administrative au sens de l'article 19 al. 1<sup>er</sup> let. a LPD sont remplies.

(c. 11.4 et 11.5.4) L'article 25 al. 2 LCart n'autorisant l'utilisation des informations recueillies par les autorités de concurrence dans l'exercice de leurs fonctions qu'à des fins de renseignement ou d'enquête n'en exclut pas la communication à une victime (potentielle) de l'accord cartellaire illicite. Il ne constitue en outre pas une obligation légale de garder le secret au sens de l'article 19 al. 4 let. b LPD qui obligerait l'organe fédéral à refuser la communication, la restreindre ou l'assortir de charges.

(c. 12) L'article 19 al. 4 let. a LPD exige de procéder à une pesée d'intérêt. L'organe fédéral doit en effet refuser la communication, la restreindre ou l'assortir de charges si un important intérêt public ou un intérêt légitime manifeste de la personne concernée l'exige. En l'espèce, seules les données d'entreprises tierces doivent être anonymisées ainsi que l'ensemble des extraits de la décision portant sur les données de l'entreprise s'étant dénoncée spontanément.

(c. 13) Les principes généraux de traitement des données (art. 4 LPD) sont respectés.

(c. 15) Le recours doit être rejeté.

## XI. Accès sous forme non anonymisée à des arrêts du Tribunal pénal fédéral

*Tribunal pénal fédéral – GS.2016.1, 13 janvier 2017*

La requête a trait à l'obtention, sous forme non anonymisée, de décisions de la Cour de plaintes du Tribunal pénal fédéral. Le requérant souhaite se voir remettre une copie intégrale de deux arrêts afin de protéger les intérêts de son client. Il souhaite en particulier connaître l'identité complète des prévenus.

(c. 2.2) Il s'agit ici de déterminer si une personne peut se voir accorder accès à des décisions publiées, figurant dans la base de données des arrêts du Tribunal pénal fédéral, mais sous forme non anonymisée. Il convient de procéder à une

pesée des intérêts en présence entre l'intérêt du tiers à accéder aux données personnelles des personnes figurant dans les décisions et l'intérêt de ces dernières à la protection de leur sphère privée. Au sujet de l'art. 19 al. 2 LPD, le Message du Conseil fédéral insiste sur « le devoir des organes fédéraux "de prendre en considération, à chaque fois, le besoin de protection de la personne concernée" ».

(c. 3) En l'espèce, l'intérêt des tiers à la protection de leur sphère privée prime l'intérêt du requérant, dans la mesure où celui-ci ne justifie pas de façon satisfaisante en quoi son intérêt privé pèserait plus lourd que celui de personnes figurant dans les décisions.

La requête est rejetée.

## XII. Accès aux comptes du grand livre d'une commune

*Chambre administrative de la Cour de justice (GE) – ATA/1003/2016, 29 novembre 2016*

Le recourant a requis de la mairie des extraits du grand livre 2014 relatifs aux comptes suivants : « revenus immeubles du patrimoine financier », « recettes issues des redevances gravières », « entretien immeubles patrimoine administratif », « entretien routes », « subventions aux institutions culturelles », « honoraires et prestations administration générale », « honoraires et prestations encouragement à la culture », « frais de levée des ordures ». Il a également requis l'accès aux extraits des comptes d'entretien de deux immeubles locatifs. Par décision, la commune a refusé la demande d'accès au motif que le grand livre est un document de travail, ne comprenant pas de comptabilité définitive, mais uniquement des mouvements comptables. Le recourant a recouru auprès de la CACJ, en limitant désormais sa demande à certaines parties du grand livre, qui ne portent pas sur des informations à caractère personnel ou privé, tels que les salaires par exemple. La CACJ a admis le recours et ordonné à la commune de donner accès au recourant aux comptes requis du grand livre, sous réserve de données ou parties de documents soustraites à la communication en vertu d'exceptions au droit d'accès en application de l'art. 26 LIPAD, lesquelles peuvent faire l'objet d'un caviardage.

(c. 3) Le recourant soutient que l'accès aux documents litigieux doit lui être accordé en application de la LIPAD.

(c. 4.a) La commune conteste l'existence de documents au sens de l'art. 25 LIPAD.

(c. 5.a) L'article 25 al. 1 LIPAD stipule qu'au sens de la présente loi, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique : « Le document doit avoir un contenu informationnel, c'est-à-dire contenir un élément de connaissance ou un renseignement, qu'elle qu'en soit la nature, à condition toutefois qu'il concerne l'accomplissement d'une tâche publique, à savoir une activité étatique ou para-étatique ».

(c. 5.c) En l'espèce, les comptes du grand livre auxquels le recourant souhaite accéder ont trait à l'accomplissement d'une tâche publique, en particulier, à la gestion financière de la commune, l'utilisation des ressources que le contribuable

met à disposition, ainsi que la gestion du patrimoine administratif. Ce sont des tâches étatiques importantes. Contrairement à ce que prétend l'intimée, on ne saurait qualifier les comptes du grand livre de documents « de travail » : « Les comptes du grand livre ont un contenu informationnel au sens des dispositions précitées dans la mesure où ils contiennent des renseignements sur les opérations comptables (notamment les transactions enregistrées) de la commune dans l'exercice de ses tâches. Le seul fait que ces comptes du grand livre servent par la suite à l'adoption définitive du bilan et d'autres comptes, qui eux sont publiés et rendus accessibles, ne suffit pas à les exclure du champ d'application de la LIPAD ».

On peut donc parler de « documents » au sens de l'article 25 LIPAD.

(c. 6.b) À teneur de son article 1 al. 2 let. a, la LIPAD poursuit l'objectif de favoriser la libre formation de l'opinion et la participation à la vie publique : « En édictant cette loi, le législateur a érigé la transparence au rang de principe aux fins de renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration et de valoriser l'activité étatique et la mise en œuvre des politiques publiques. [...] L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité ». Le droit d'accès prévu par la LIPAD n'est toutefois pas absolu et connaît des exceptions, notamment la garantie de la sphère privée des administrés et le bon fonctionnement des institutions.

(c. 6.f) Contrairement à ce que soutient la commune, la LIPAD n'opère aucune distinction entre les documents approuvés et les autres, sauf exception prévue par la loi : « En effet, si l'on suivait ce raisonnement, aucune des pièces comptables non soumises à une approbation par le Conseil municipal ne pourrait être consultée, ce qui est contraire à l'esprit de la LIPAD. Celle-ci ne distingue pas entre documents approuvés ou non, sauf exceptions prévues par la loi ». En l'espèce, aucune disposition légale ou réglementaire ne pose une interdiction d'accès aux comptes du grand livre d'une commune.

(c. 7) Le recours est admis et la commune doit accorder accès au recourant aux comptes, sous réserve des données qui peuvent être caviardées en se fondant sur une exception au droit d'accès posée à l'article 26 LIPAD.

## B. Protection des données personnelles en cas d'information active (publication d'office de documents officiels)

### I. Publication d'une décision de sanction de la Commission de la Concurrence (COMCO)

*Tribunal fédéral – 2C\_1065/2014 (ATF 142 II 268, JdT 2017 I 39), 26 mai 2016 (allemand)*

La Commission de la concurrence (COMCO) a infligé une sanction pour accords cartellaires illicites à la société *Nikon SA*. Le secrétariat de la COMCO a rendu une décision de publication de la décision rejetant les demandes de caviardage plus étendue de *Nikon SA*. Celle-ci a recouru au Tribunal administratif fédéral puis au Tribunal fédéral.

(c. 5) La protection des secrets d'affaires dans le cadre des publications des autorités de la concurrence est garantie par l'article 25 al. 4 LCart. Elle ne s'étend pas aux faits qui révèlent un comportement anticoncurrentiel.

(c. 6) « Les publications des autorités de la concurrence ne doivent pas révéler de secrets d'affaires (art. 25 al. 4 LCart). Des obligations de maintenir le secret sont mentionnées aussi à l'art. 19 al. 4 let. b LPD. Ces obligations sont toutefois soumises à une pesée d'intérêts [...], d'où il résulte qu'une communication n'est pas dans tous les cas exclue [...]. La loi sur les cartels est en revanche plus stricte pour les publications des autorités de la concurrence : les secrets d'affaires ne doivent pas être révélés [...]. A l'égard des publications des autorités de la concurrence qui peuvent contenir des secrets d'affaires, le législateur a opéré déjà dans la loi sur les cartels la pesée entre les intérêts publics et privés pertinents, et il a interdit la publication de données personnelles comportant des secrets d'affaires. Cela s'impose aussi au regard de l'orientation du droit des cartels en faveur de la concurrence proprement dite et, en particulier, de la liberté économique des particuliers [...]; à l'issue d'une pesée d'intérêts opérée conformément à l'art. 19 al. 4 LPD, la révélation de secrets d'affaires lors de la publication de décisions pourrait entraîner une distorsion de la concurrence contraire à la Constitution. Les art. 48 al. 1<sup>er</sup> et 25 al. 4 LCart constituent ainsi une réglementation spéciale. Au regard des textes clairs de l'art. 25 al. 4 LCart et de l'art. 19 al. 4 LPD selon lesquels une pesée d'intérêts n'intervient pas seulement en présence d'obligations de garder le secret, l'art. 25 al. 4 LCart n'est une réglementation spéciale qu'en rapport avec les données relatives à des personnes qui concernent un secret d'affaires (la loi sur les cartels ne veut protéger que la liberté d'action économique). Dans la mesure où des données ne concernent aucun secret d'affaires, il faut par conséquent encore examiner si des intérêts mentionnés à l'art. 19 al. 4 LPD s'opposent à la publication. »<sup>6</sup>

## C. Droit d'accès à ses propres données personnelles

### I. Accès à ses données personnelles contenues dans les registres de plusieurs facultés

*Tribunal fédéral – 1C\_200\_2016, 12 août 2016 (allemand)*

Le requérant qui, depuis l'automne 1984 étudie à l'Université de Berne, a requis de celle-ci de connaître toutes les données le concernant, actuelles ou archivées. Le secrétariat général de l'Université lui a communiqué que les données se trouvent dans quatre banques de données, à la majorité desquelles il peut accéder lui-même au moyen de son « log-in » personnel. Les documents restants peuvent être consultés à l'Université. Par ailleurs, il est en possession de la correspondance qu'il a eue avec l'Université et il ne dispose pas d'un accès aux documents de travail interne. Sur recours, la Direction de l'instruction publique du canton de Berne a ordonné à l'Université de lui donner accès aux banques de données aux-

---

<sup>6</sup> Pour une critique de cet arrêt, cf. *Alexandre Flückiger/Manon Joseph*, ATF 142 II 268, in: RDAF 2017 I 468, 471.

quelles il ne peut lui-même accéder. Le Tribunal administratif du canton de Berne a partiellement admis le recours du recourant contre la décision de la Direction de l'instruction publique et a ordonné qu'il lui soit également accordé accès aux banques de données du secrétariat général et celles de la faculté de philosophie et des sciences naturelles de l'Université de Berne. Contre cet arrêt, le recourant interjette recours auprès du Tribunal fédéral, considérant qu'il doit également se voir accorder accès aux notes, données électroniques et à la correspondance. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours.

(c. 1.3.1) Le jugement attaqué se fonde essentiellement sur la loi bernoise sur la protection des données (LCPD). Le recourant reproche à l'autorité précédente d'avoir appliqué la LCPD de façon arbitraire. Il considère également que l'article 18 al. 1 de la Constitution du canton de Berne a été violé, lequel prévoit que toute personne a le droit de consulter les données qui la touchent et de demander la rectification de celles qui sont inexactes et la destruction de celles qui sont inadéquates ou inutiles.

(c. 2.3) L'autorité requise ne devrait pas se comporter de façon passive. Toutefois, dans une situation telle que celle-ci, où le recourant a étudié plus de trente ans à la Faculté des sciences naturelles, on peut au moins s'attendre qu'il nomme les banques de données dont il suppose qu'elles contiennent des données le concernant.

## II. Accès à ses données personnelles contenues dans une décision de sanction de la Commission de la concurrence (COMCO)

*Tribunal administratif fédéral – B-6850/2014, 30 novembre 2016 – intérêt légitime à accéder à ses données personnelles*

La Commission de la concurrence (COMCO) a infligé une sanction portant sur la violation de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne sur le transport aérien. Une personne a demandé à consulter ses propres données personnelles traitées par la COMCO dans le cadre de la publication de la décision de sanction. Le secrétariat de la COMCO a rejeté sa demande en se fondant sur les articles 9 al. 1<sup>er</sup> et 2 LPD en relation avec l'article 25 al. 1<sup>er</sup> LCart. La personne a alors recouru auprès du Tribunal administratif fédéral.

(c. 1.4.3.1) Toute personne peut en vertu de l'article 8 al. 1<sup>er</sup> et 2 LPD demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées. Le maître du fichier peut cependant refuser, restreindre ou différer la communication des renseignements demandés aux conditions de l'article 9 al. 1<sup>er</sup> LPD et également aux conditions de l'article 9 al. 2 LPD s'il s'agit d'un organe fédéral.

(c. 5.1) Selon l'article 9 al. 1<sup>er</sup> LPD, le maître du fichier peut restreindre la communication dans la mesure où une loi au sens formel le prévoit (let. a) ou les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent (let. b). Selon l'article 9 al. 2 LPD, un organe fédéral peut en outre invoquer un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération (let. a) ou le fait que la communication des renseignements risquerait de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction (let. b). Pareille restriction exige de l'autorité de mettre en balance les différents intérêts dans chaque cas d'espèce. Le

demandeur peut dès lors devoir exposer son intérêt à consulter ses données bien qu'en principe la prétention de l'article 8 LPD soit invocable sans avoir à démontrer l'existence d'un intérêt.

(c. 5.3) La recourante dispose en l'occurrence d'un intérêt légitime à pouvoir contrôler si ses données personnelles ont été traitées et, le cas échéant, si un tel traitement satisfait aux principes de l'article 4 LPD.

(c. 6) Le recours est accepté.

### III. Accès à ses données personnelles dans le système informatisé de la police judiciaire fédéral (JANUS)

*Tribunal administratif fédéral – A-6859/2015, 8 septembre 2016*

Une autorisation de séjour et de travail pour X., ressortissante russe, a été déposée par Y. SA. Le Service cantonal a donné un préavis favorable à cette demande pour une durée d'une année et le dossier a été remis au Secrétariat d'État aux migrations (SEM) pour que celui-ci l'approuve. Après avoir été consulté par le SEM, l'Office fédéral de la police (FEDPOL) a recommandé au SEM de rejeter la demande de Y. SA. A l'appui de sa recommandation, FEDPOL a indiqué être en possession d'informations relatives à Y. SA, selon lesquelles celle-ci serait impliquée dans des activités de blanchiment d'argent. Une copie de ce document a été remis à Y. SA pour que celle-ci puisse se prononcer, sachant que le SEM avait l'intention de refuser la demande. Y. SA et X. ont demandé au SEM accès non seulement à l'écriture de FEDPOL, mais également à tous les renseignements relatifs au courrier de celui-ci, afin d'exercer leur droit d'être entendu. Le SEM a indiqué ne pas pouvoir leur remettre ces informations.

Les requérantes ont ensuite requis FEDPOL de leur indiquer les données traitées dans les divers systèmes d'information de l'office ainsi que la transmission du dossier s'y rapportant. FEDPOL a refusé, en application de l'article 7 de la loi fédérale sur l'index national de police et l'article 9 al. 2 let. b LPD, de remettre aux requérants « l'information concernant le système informatisé de la police judiciaire fédérale JANUS, en considérant que la communication des renseignements risquerait de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction ». Y. SA et X. ont recouru contre cette décision auprès du Tribunal administratif fédéral, qui rejette le recours.

(c. 1.4) Le litige porte ici sur la question de savoir si, en application des dispositions relatives à la protection des données, le droit d'accès aux données dont les recourantes soupçonnent l'autorité de traiter à leur sujet dans le registre JANUS, peut leur être refusé.

(c. 3.2.2) Selon l'article 3 al. 2 de la loi fédérale sur les systèmes d'information de police de la Confédération (LSIP), dans le cadre de la présente loi, les autorités fédérales de police sont habilitées à traiter des données sensibles et des profils de la personnalité et à les communiquer aux autorités cantonales de police et de poursuite pénale ainsi qu'à d'autres autorités suisses et étrangères. Les données personnelles peuvent être traitées dans la mesure où elles s'avèrent nécessaires à l'exécution de tâches légales : « Sont ainsi traitées dans JANUS les données nécessaires à la reconnaissance et la lutte contre le crime organisé, la lutte contre la

criminalité économique, la lutte contre le blanchiment d'argent, ainsi que la lutte contre les délits de corruption ». Les données peuvent être traitées à l'insu des personnes concernées si nécessaire pour la détection de formes les plus graves de crime international organisé (11 al. 6 LSIP).

(c. 3.3) L'article 7 al. 1 LSIP prévoit que le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD).

(c. 3.4.1) Selon l'article 8 LPD, toute personne peut demander au maître d'un fichier si des données la concernant sont traitées.

(c. 3.4.2) Selon l'article 9 al. 2 LPD, un organe fédéral peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction. Selon le Tribunal fédéral, « le motif justifiant la restriction mentionnée à l'article 9 al. 2 let. b LPD ne doit pas nécessairement résider dans l'existence d'une procédure pénale, mais peut également avoir trait à la constatation des faits prévue par la procédure administrative ou aux affaires administratives tout à fait générales, dans lesquelles la maxime de l'instruction et la maxime d'office revêtent une grande importance. La restriction du droit à la communication entre dès lors en considération lorsqu'il est à craindre ou qu'il est clair que le déroulement de la procédure, respectivement de l'instruction, soit considérablement entravé par la communication du renseignement ou que l'accomplissement approprié des tâches de l'administration soit remis en question. Les motifs justifiant la restriction de l'accès aux données ne sont applicables que si les conditions nommées sont réunies et si, conformément au principe de proportionnalité, le refus d'informer constitue le moyen le moins contraignant pour garantir la protection d'intérêts prépondérants ».

(c. 3.5.1) Selon l'autorité inférieure, communiquer les informations aux recourantes aurait pour risque de porter atteinte à l'instruction pénale ou à une autre procédure au sens de l'article 9 al. 2 let b LPD.

(c. 3.5.2) Selon l'article 7 al. 2 LSIP, FEDPOL répond aux demandes de renseignements sous réserve de l'art. 8 et après consultation de l'autorité qui a saisi les données ou qui les a fait saisir. L'autorité doit ainsi vérifier que « le but du traitement est respecté, les informations reçues sont nécessaires et correctes et si, en cas de refus d'informer, les conditions prévues à l'art. 9 LPD sont remplies ».

(c. 3.5.3) En l'espèce, l'autorité inférieure a rempli ses obligations et vérifié que toutes les conditions légales de transmission et de traitement des données ont été respectées. On ne saurait émettre un doute.

(c. 4.1.1) Contrairement à ce qu'affirment les recourantes, l'autorité inférieure n'a pas violé l'article 9 al. 2 let. b LPD. L'autorité inférieure peut, après s'être référée à l'autorité émettrice, se baser sur l'article 9 al. 2 let. b LPD pour refuser l'accès au renseignement demandé : « L'autorité inférieure ne peut en tout état de cause faire fi du préavis de l'autorité émettrice et il lui appartient en présence d'un intérêt public prépondérant opposé, de refuser de transmettre le renseignement requis ». L'autorité fédérale ne peut pas, seule, donner suite positive ou négative à une demande de renseignement, mais doit suivre l'opinion du maître du fichier y relative. Par ailleurs, si l'autorité ne suit pas l'avis de l'autorité émettrice, elle se rendrait coupable de violer les obligations internationales de la Suisse et risquerait de porter atteinte aux relations internationales de la Suisse. Il

convient de rappeler pour le surplus que le fait que les casiers judiciaires russe et suisse soient vierges ne permet pas d'accorder l'accès, puisque l'on se fonde sur l'article 9 al. 2 let. b LPD pour le refuser. En effet, comme précisé ci-dessus, cette disposition n'implique pas forcément l'existence d'une procédure pénale, mais également d'intervenir dans la constatation des faits prévue par la procédure administrative ou avoir trait aux affaires administratives de façon générale.

(c. 4.2) L'autorité inférieure a agi conformément au droit fédéral en refusant de transmettre l'information aux recourantes.

Le recours est rejeté.

#### IV. Accès à ses données personnelles dans le système d'information Schengen (SIS)

*Tribunal administratif fédéral – A-1736/2016, 21 juin 2016 (allemand)*

Le recourant a déposé une requête auprès de l'Office fédéral de la police (FEDPOL) afin de connaître les informations le concernant se trouvant dans le système d'information Schengen (SIS). Le recourant vit en Suisse et a souvent été contrôlé et interrogé lorsqu'il passait la frontière. FEDPOL a refusé de transmettre les informations requises au motif que cela pourrait compromettre le but d'une enquête pénale ou bien une autre procédure d'enquête.

Selon le recourant, le refus serait contraire au droit et disproportionné. Par ailleurs, il n'a pas connaissance d'une enquête pénale existant à son encontre. Une modification des circonstances a amené FEDPOL à revenir sur le refus en informant le recourant qu'il n'est pas enregistré dans le SIS. Un nouveau changement de circonstances a conduit FEDPOL à refuser l'information. Le Tribunal administratif fédéral a rejeté le recours.

(c. 3.5) Le refus d'autoriser le recourant à accéder a pour but de remplir les obligations de la Suisse en matière de conservation du secret et d'éviter la mise en échec d'une procédure d'enquête respectivement d'une enquête pénale. Le refus est donc nécessaire et on ne peut atteindre l'objectif poursuivi en prenant d'autres moyens. Étant donné qu'on est en présence de raisons au sens de l'article 9 LPD, il existe un intérêt prépondérant à conserver secrètes ces informations et à maintenir la fiabilité de la Suisse, en tant qu'« État associé » de Schengen.

Le recours est rejeté.

## V. Accès à ses données personnelles dans son dossier de police

*Chambre administrative de la Cour de justice (GE) – ATA/397/2016, 10 mai 2016*

Le recourant a requis de la cheffe de la police accès à son dossier afin de consulter celui-ci. Sa requête a été refusée. La Chambre administrative de la Cour de justice a partiellement admis le recours.

(c. 4.a) Lorsqu'une question relative à la protection des données est soulevée, il convient de distinguer selon qu'elle se pose dans le cadre d'une procédure administrative en cours ou non. Si une procédure administrative est en cours, il faut trancher la question dans cette procédure et selon des dispositions sur la législation sur la protection des données. Si tel n'est pas le cas, alors il convient de régler la question en application de la loi fédérale sur la protection des données : « En dehors d'une procédure, c'est-à-dire lorsqu'aucune procédure n'est en préparation ou envisagée ou lorsque l'affaire est close, l'administré n'a un droit de consulter un dossier administratif que s'il a un intérêt digne de protection et spécifique à cette consultation et qu'aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose ».

(c. 4.b) On peut constater l'existence d'un recoupement partiel de la protection des données personnelles et du droit de consulter le dossier. Ces deux garanties peuvent être invoquées indépendamment l'une de l'autre : « La portée de la première est plus étroite, puisqu'elle ne vise que les données concernant la personne requérante. Mais elle est aussi plus large. Le droit peut notamment être exercé en dehors de toute procédure et sans avoir à établir un intérêt légitime concret ». Il existe un intérêt légitime pour un justiciable à consulter les données que l'administration a enregistrées le concernant, cela découle de la garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.) et de la protection de la sphère privée (art. 13 al. 2 Cst.). Cela permet non seulement au justiciable de connaître les informations en mains de l'administration et se rapportant à lui, mais également de pouvoir les corriger, voire d'en demander la suppression.

(c. 4.c) À teneur de l'article 45 al. 1 LPA, l'autorité peut interdire la consultation du dossier si un intérêt public ou des intérêts privés prépondérants l'exigent. Par ailleurs, l'alinéa 2 de cette disposition prévoit que le refus d'autoriser la consultation des pièces ne saurait porter sur d'autres pièces que celles qu'il y a lieu de garder secrètes.

(c. 5) Le recourant souhaite avoir accès à l'intégralité de son dossier de police. Étant donné que la cheffe de police a décidé de lui accorder accès à certains documents et pièces y relatives, il convient de statuer ici sur la question de savoir s'il peut être autorisé à consulter les documents et pièces restants.

(c. 6.a) C'est en application de l'article 10 alinéa 2 Cst. féd. et plus spécifiquement de l'article 13 alinéa 2 Cst. féd. qu'une personne peut invoquer le droit de consulter des pièces contenant des informations recueillies à son égard. L'article 8 CEDH peut également être soulevé dans ce contexte. Lorsque des données personnelles sont conservées dans les dossiers de la police judiciaire, il s'agit d'une atteinte au moins virtuelle à la personnalité. En effet, ceux-ci peuvent être utilisés ou consultés par des agents de police, voire être pris en considération lorsque certaines autorités demandent des informations. Ces données peuvent même leur être transmises.

(c. 6.b) Au niveau fédéral, c'est la LPD qui concrétise les garanties de l'art. 13 al. 2 Cst. En vertu de l'art. 37 al. 1 LPD, les cantons et les communes doivent respecter un standard minimum de protection des données lorsqu'elles exécutent le droit fédéral.

(c. 7.a) À Genève, ce sont la LCBVM (Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs) et la LIPAD qui règlent la protection des particuliers en matière de dossiers et de fichiers de police. Selon l'article 1 al. 1 LCBVM, la police organise et gère les dossiers et fichiers en rapport avec l'exécution des tâches lui incombant aux termes de l'article 1 de la loi sur la police. L'al. 2 de cette même disposition prévoit que les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la LIPAD.

(c. 7.b) L'article 3A al. 1 LCBVM prévoit qu'à l'égard des données personnelles la concernant qui sont contenues dans les dossiers et fichiers de police, toute personne a le droit d'accès et les autres prétentions prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001.

(c. 7.c) À teneur de l'article 3A al. 2 LCBVM, les droits et prétentions visés à l'alinéa 1 peuvent être limités, suspendus ou refusés si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, en particulier l'exécution d'une peine, la prévention efficace des crimes et délits ou la sauvegarde d'intérêts légitimes de tiers. L'article 26 LIPAD prévoit également des limites à la communication des documents si les conditions posées à l'article 36 alinéas 1 à 3 Cst. féd. sont remplies, à savoir l'existence d'une base légale, d'un intérêt public ou la protection d'un droit fondamental d'autrui et être proportionnées au but visé. L'article 3C al. 4 LCBVM dispose que dans la mesure où la décision attaquée est fondée sur l'article 3A, alinéa 2, seuls la chambre administrative de la Cour de justice et le préposé cantonal à la protection des données et à la transparence sont autorisés à consulter le dossier de police ou le fichier de renseignements de l'intéressé. Il leur appartient de prendre les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des données auxquelles ils ont ainsi accès.

(c. 7.e) C'est à bon droit que la cheffe de la police a refusé d'autoriser le requérant à accéder à tous les documents car on est en présence d'un intérêt public prépondérant actuel et concret relevant de la mission confiée à la police dans l'exécution de ses tâches au sens de la LCBVM.

## D. Droit à la rectification et à la radiation de données personnelles

### I. Suppression de données personnelles dans le cadre d'une demande de regroupement familial

*Tribunal fédéral – 2C\_171\_2016, 25 août 2016 (allemand)*

L'Office de la population et des migrations du canton de Fribourg a demandé un certain nombre de documents dans le cadre d'une demande de regroupement

familial exercée par un époux (une attestation de résidence, une copie du contrat de travail, trois relevés de salaire, un certificat d'assurance maladie et un extrait du registre des poursuites). L'époux a porté l'affaire jusque devant le Tribunal fédéral en remettant en question la conformité au droit de la protection des données de la collecte, du traitement et du stockage des documents demandés. Il demande en particulier de ne pas traiter de manière illicite ses données personnelles, de détruire les données personnelles acquises illégalement et d'en interdire la divulgation à des tiers.

(c. 3.1) En vertu de l'article 101 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr), le Secrétariat d'État aux migrations, les autorités cantonales chargées des questions relatives aux étrangers et le Tribunal administratif fédéral peuvent traiter ou faire traiter les données personnelles relatives aux étrangers et aux tiers participant à une procédure prévue par la LEtr, y compris les données sensibles et les profils de la personnalité.

(c. 3.2.2) En vertu de l'article 90 al. 1<sup>er</sup> LEtr, les étrangers et les tiers participant à une procédure prévue par la LEtr doivent collaborer à la constatation des faits déterminants. Ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable.

(c. 4.2) Contrairement à l'opinion du recourant, les traitements de données personnelles litigieux ne sont pas contraires au droit fédéral. Les articles 101 LEtr *cum* 90 LEtr forment une base légale suffisamment claire. Les documents demandés sont nécessaires à l'application et à l'exécution de la loi fédérale sur les étrangers, car ils permettent à l'autorité d'estimer la situation financière du couple de manière globale. De tels documents n'ont pas à être détruits après l'octroi de l'autorisation en raison du rapport juridique durable créé par la présence d'une personne étrangère en Suisse nécessitant la prise de décisions ultérieures (prolongation, révocation, regroupement familial subséquent, etc.).

(c. 5.1) Le recours doit être rejeté.

## II. Suppression de données personnelles médicales dans le cadre d'un rapport de travail de droit public fédéral

*Tribunal administratif fédéral – A-5326/2015, 24 août 2016 (allemand) – Nature des informations que le médecin peut donner à l'employeur (CFF) sur l'employé*

Le service médical des CFF a reconnu l'incapacité de travail définitive d'un employé des CFF après une blessure au dos. Dans le cadre d'un conflit de travail généré à la suite d'une mesure de réintégration professionnelle dans un poste de bureau de l'entreprise, il a notamment demandé sur recours auprès du Tribunal administratif fédéral de supprimer du dossier tous les documents contenant des informations divulguées illicitement.

(c. 4.2.2) Selon l'article 328b CO, applicable en vertu du renvoi de l'article 6 al. 2 de la loi sur le personnel de la Confédération (LPErs), l'employeur ne peut traiter des données concernant le travailleur que dans la mesure où ces données

portent sur les aptitudes du travailleur à remplir son emploi ou sont nécessaires à l'exécution du contrat de travail. Il importe en outre de tenir compte de l'article 17 LPD n'autorisant les organes fédéraux à traiter des données personnelles que s'il existe une base légale. Le renvoi de l'article 6 al. 2 LPers par analogie au CO s'agissant des rapports de travail ne constitue à cet égard pas une base légale suffisante. L'article 27 al. 1<sup>er</sup> LPers autorisant l'employeur à traiter les données personnelles nécessaires à la gestion des dossiers du personnel et à la gestion des salaires forme en revanche la base légale adéquate. En l'espèce, l'article 28 al. 2 LPers offre la disposition pertinente : le service médical compétent ne peut communiquer aux services intéressés des renseignements sur les conclusions tirées de constatations médicales que si cela est nécessaire à l'appréciation de l'aptitude du candidat à être engagé, à être assuré ou à exercer le travail confié ou pour prendre position sur des revendications découlant des rapports de travail. Par ailleurs selon l'article 28 al. 3 LPers, le service médical ne peut communiquer des données relatives à la santé et des dossiers médicaux que si la personne concernée a donné son consentement écrit ou, à défaut, avec l'autorisation du service désigné dans les dispositions d'exécution.

(c. 9) Selon l'article 25 al. 3 let. a LPD, le demandeur peut demander que l'organe fédéral rectifie les données personnelles, les détruise ou en empêche la communication à des tiers. Certains passages doivent en l'occurrence être supprimés.

(c. 10) Le recours est partiellement accepté.

### III. Rectification de données personnelles dans le système d'information central sur la migration (SYMIC)

Le système d'information central sur la migration (SYMIC) est un système informatique, qui poursuit l'objectif de traiter de façon uniforme les données personnelles relevant des domaines des étrangers et de l'asile. Dans ce dernier cas, le SYMIC s'apparente à un registre d'état civil provisoire. Les données qu'il comprend ont trait à l'identité des personnes concernées, soit leurs noms, prénoms, nationalités, ethnie, date, lieu de naissance et sexe. Le Tribunal administratif fédéral a rendu un certain nombre d'arrêts<sup>7</sup> en matière de demandes de rectification des données personnelles contenues dans le SYMIC, en particulier celles relatives aux noms et à l'âge des personnes.

---

<sup>7</sup> Voir notamment : Tribunal administratif fédéral — A-5055/2014 du 02.11.2016, E-8334/2015 du 07.11.2016, E-4735/2016 du 13.09.2016, E-5459/2016 du 25.10.2016, A-3080/2016 du 26.01.2017, E-1529/2016 du 15.07.2016, D-3375/2016 du 10.08.2016, A-2143/2016 du 06.12.2016, D-3037/2016 du 22.08.2016, A-7011/2016 du 19.01.2017, A-1987/2016 du 06.09.2016, E-6883/2016 du 28.11.2016, D-4098/2016 du 30.03.2017, A-6741/2015 du 11.05.2016.

#### IV. Suppression de données se trouvant dans son dossier de police

*Chambre administrative de la Cour de justice (GE) – ATA/636/2016, 26 juillet 2016*

Le recourant a requis la radiation de toutes les données se trouvant dans son dossier de police. Il souhaite obtenir la suppression de ces données parce qu'il envisage de débiter une carrière de policier. La cheffe de la police a admis la radiation de certaines données, mais non de tous les documents se trouvant dans son dossier de police, bien que les condamnations du recourant remontent à neuf et à dix ans. Selon la cheffe de la police, il se justifie de maintenir ces données dans le dossier du recourant : la nature, la gravité et le facteur réitération sont importants. La chambre administrative de la Cour de justice rejette le recours.

(c. 2) Il convient de déterminer en l'espèce s'il se justifie de conserver les données du recourant, sachant que les actes ont été perpétrés alors qu'il était mineur et qu'il souhaite maintenant intégrer la police.

(c. 5) Lorsque des données personnelles sont conservées dans les dossiers de la police judiciaire, on peut considérer qu'il s'agit d'une atteinte au moins virtuelle à la personnalité. En effet, celles-ci peuvent être utilisées ou consultées par des agents de police. Elles peuvent être prises en considération lorsque certaines autorités demandent des informations. Ces données peuvent leur être transmises.

(c. 6.a) La LPD concrétise, au niveau fédéral, les garanties de l'art. 13 al. 2 Cst. En vertu de l'art. 37 al. 1 LPD, les cantons et les communes doivent respecter un standard minimum de protection des données lorsqu'elles exécutent le droit fédéral.

(c. 6.b) À Genève, la LCBVM (Loi sur les renseignements et les dossiers de police et la délivrance des certificats de bonne vie et mœurs) et la LIPAD règlent la protection des particuliers en matière de dossiers et de fichiers de police. L'art. 1 al. 2 LCBVM prévoit que les dossiers et fichiers de police peuvent comporter des données personnelles en conformité avec la LIPAD.

À teneur de l'article 36 al. 1 let. a LIPAD, les institutions publiques veillent, lors de tout traitement de données personnelles, à ce que ces dernières soient pertinentes et nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches légales.

Selon l'article 1 al. 3 LCBVM, la police peut traiter des données personnelles sensibles et établir des profils de personnalité dans la mesure où la prévention des crimes et délits ou la répression des infractions l'imposent.

(c. 7) La Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée en matière de radiation de données personnelles et a indiqué que « le droit interne des États parties doit assurer que les données à caractère personnel sont pertinentes et non excessives par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont enregistrées, et qu'elles sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire auxdites finalités ».

Aucun délai maximal régissant la conservation des données personnelles n'a été fixé par le législateur. Il a précisé qu'une durée de conservation supérieure à cinq ans ne porte pas atteinte aux principes de la liberté personnelle et de la proportionnalité.

(c. 9) Contrairement à ce qu'affirme le recourant, on ne saurait donner une suite favorable à sa requête de radiation des données au motif qu'il souhaite intégrer le corps de police.

En application de la jurisprudence européenne, il convient de déterminer si la conservation des données respecte le principe de proportionnalité, en examinant l'importance des infractions et la durée de conservation des données et d'examiner le risque de récidive.

Le recourant s'est notamment rendu coupable d'incendie intentionnel et d'un nombre important de vols. Quand bien même ces infractions ont été commises alors qu'il était mineur et qu'il n'a pas récidivé depuis, la conservation de données pendant une période supérieure à cinq ans se justifie. Dans la mesure où le législateur ne s'est pas prononcé sur la durée maximale de conservation des données, l'autorité appelée à statuer sur cette question dispose d'une certaine marge de manœuvre. En l'espèce, il y a un intérêt public certain à ce qu'une personne, qui a commis, même en étant mineure, un incendie intentionnel, ne puisse obtenir la radiation des données figurant dans son dossier de police.

Le recours est rejeté.

## E. Transmission de données personnelles

### I. Transmission à l'étranger et entraide administrative

#### 1. *Transmission de données personnelles aux autorités américaines*<sup>8</sup>

*Tribunal fédéral – 4A\_83/2016, 22 septembre 2016 (allemand)*

Le Tribunal fédéral confirme l'interdiction faite à une banque tessinoise de transmettre aux autorités américaines les données relatives à des avocats et à une étude d'avocats après la conclusion d'un accord de non poursuites avec le Département de justice américain.

A. SA, recourante, est une banque domiciliée en Suisse. Elle prend part au programme américain de régularisation fiscale dans la catégorie 2, soit celle en vertu de laquelle la banque n'est pas soumise à une enquête pénale et aspire à conclure un « Non-Prosecution Agreement » (accord de non poursuite, ci-après : « NPA »). Il est exigé des banques qu'elles transmettent un certain nombre de données, parmi lesquelles les noms et fonctions des avocats ayant eu un lien avec les comptes concernés. Pour éviter de se voir reprocher d'avoir agi sans droit pour un État étranger, la banque a requis du Conseil fédéral l'octroi d'une autorisation au sens de l'article 271 alinéa 1 CP.

(c. 3.1) Il est incontesté que les données concernées sont des « données » au sens de l'article 3 al. 1 let. a LPD et leur transmission une « communication » au

---

<sup>8</sup> Voir également jurisprudence cantonale : Fribourg – 101 2016 232 du 16.12.2016 / Zurich – LA160009-O/U du 22.12.2016, LA160028-O/U du 22 décembre 2016, LB160021-O/U du 24 novembre 2016, LA160015-O/U du 7 novembre 2016, LB160032-O/U du 27 septembre 2016, HG150088-O du 26 août 2016, HG150048-O du 14 juin 2016.

sens de l'article 3 al. 1 let. f LPD. Les États-Unis n'ont pas de législation qui assure un niveau de protection adéquat vis-à-vis des personnes dont les données personnelles seraient transmises (art. 6 al. 1 LPD).

(c. 3.2) L'article 6 al. 2 LPD comprend un catalogue d'alternatives en cas de non-existence dans l'État destinataire des données d'une législation assurant un niveau de protection adéquat. Selon la recourante, la transmission des données aux autorités américaines serait justifiées en application de l'article 6 al. 2 let. d LPD : « En dépit de l'absence d'une législation assurant un niveau de protection adéquat à l'étranger, des données personnelles peuvent être communiquées à l'étranger, à l'une des conditions suivantes uniquement: d) la communication est, en l'espèce, indispensable soit à la sauvegarde d'un intérêt public prépondérant, soit à la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ».

(c. 3.3.4) Au sens de l'article 6 al. 2 let. d LPD, la transmission de données est « indispensable » s'il est à craindre qu'à défaut, la place financière suisse ne soit menacée, que le conflit fiscal avec les États-Unis n'escalade à nouveau et que cela ait pour effet de léser la réputation de la Suisse en tant que partenaire de négociation fiable.

La question à trancher est de savoir si le caractère indispensable de la transmission de données est susceptible de varier en fonction de la situation de fait. Le Tribunal fédéral soutient que tel est le cas, car le but de la loi fédérale sur la protection des données est de protéger la personnalité et les droits fondamentaux des personnes qui font l'objet d'un traitement de données (art. 1 LPD). Il serait donc contraire à cet objectif de ne pas revenir sur le caractère indispensable de la transmission de certaines données en cas de changement de circonstances. La recourante ne démontre pas en quoi l'instance précédente, en retenant que la transmission de données n'est plus indispensable, aurait violé le droit.

Le Tribunal fédéral confirme l'interdiction faite à la banque de transmettre les données personnelles aux autorités américaines, mais admet le recours pour ce qui a trait à la valeur litigieuse et aux frais et dépens.

## 2. *Entraide administrative en cas de données obtenues illégalement*

*Tribunal fédéral – 2C\_893/2015 (ATF 143 II 202), 16 février 2017*

« Entraide administrative CDI CH-FR; ouverture, par la France, d'une information judiciaire à l'encontre d'agents d'une banque suisse pour démarchage bancaire ou financier par personne non habilitée et blanchiment de fraude fiscale et de fonds obtenus à l'aide d'un démarchage illicite commis en bande organisée; recours de l'Administration fédérale des contributions admis et assistance administrative confirmée »<sup>9</sup>

*Tribunal fédéral – 2C\_1000/2015 (ATF 143 II 224), 17 mars 2017*

« Assistance administrative CDI CH-FR [Convention entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscales]; provenance pu-

<sup>9</sup> Résumé Swisslex.

nissable des données; investigations sur des contribuables identifiés grâce aux données volées par Hervé Falciani à la banque HSBC; lien de causalité entre les données Falciani et les renseignements qui ont fondé la demande d'assistance administrative litigieuse; recours rejeté »<sup>10</sup>

## II. Transmission aux autorités pénales

### 1. Demande du Ministère public afin d'obtenir les données relatives à un compte de messagerie électronique

*Tribunal fédéral – 1B\_142/2016, 16 novembre 2016*

Une instruction pénale contre inconnu a été ouverte par le Ministère public du canton de Vaud, pour violation du droit d'auteur, sur plainte de la Société française des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM). Le destinataire de la plainte est l'administrateur d'un site internet, opérant sous une identité « C » à l'adresse électronique *C.\_@gmail.com*. La SACEM se plaint de ce que C aurait « diffusé à large échelle des œuvres musicales en proposant des liens de téléchargements illicites, lui causant un dommage évalué à 97'269 euros ». Le Ministère public a demandé à la société *Google Switzerland GmbH* de lui remettre l'identité du détenteur du compte *Gmail*, les adresses IP employées pour la création du compte, le *log* de connexions et les adresses IP en rapport avec ces *logs* dès 2008, de même que le contenu privé du compte, en menaçant la société des sanctions prévues à l'art. 292 CP. La même requête a été adressée à *Google Switzerland* et aux deux gérants de celle-ci, A. et B.

*Google Switzerland*, A. et B. ont saisi la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud en indiquant que les données dont la production est requise sont en mains de la société américaine *Google Inc*. La Chambre des recours pénale a rejeté le recours : « Selon la jurisprudence cantonale, fondée sur celle de la Cour de justice de l'Union européenne, les filiales nationales de Google étaient habilitées à recevoir des injonctions des autorités (notamment en matière de protection des données) lorsqu'elles exerçaient une activité concrète dans le pays concerné, telle que la promotion, la vente et l'affichage d'espaces publicitaires, la vérification de la compatibilité avec les législations nationales ou toute autre activité assimilable à la représentation de la maison mère ».

*Google Switzerland*, A. et B. ont interjeté recours au Tribunal fédéral, qui l'a admis, annulé l'arrêt et renvoyé l'affaire à la cour cantonale pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

(c. 3.6) Le Tribunal fédéral constate qu'« en l'état, il n'est donc pas démontré que la société suisse ait un accès direct ou une quelconque maîtrise sur les données relatives à ce service de messagerie. Or, il découle des dispositions tant de la CCC (Convention sur la cybercriminalité) (art. 18, "en sa possession ou sous son contrôle") que du CPP (art. 265, le détenteur) que la personne visée par l'injonction de produire doit être le possesseur ou le détenteur des données visées, ou tout au moins en avoir le contrôle, c'est-à-dire avoir un pouvoir de disposition, en fait et en droit, sur ces données ».

---

<sup>10</sup> Résumé Swisslex.

Rien ne permet de conclure que les données requises ne sont effectivement pas en mains des recourants ou que ces derniers n'y ont pas accès. Les recourants ne présentent aucun moyen de preuve permettant d'admettre cela. La cour cantonale doit donc procéder à un complément d'instruction y relatif. Si les recourants souhaitent apporter la preuve qu'ils n'ont aucun accès aux données litigieuses, ils devront collaborer à l'administration des preuves. Si les recourants apportent cette preuve, le Ministère public devra agir par la voie de l'entraide judiciaire et s'adresser aux autorités américaines.

2. *Demande du Ministère public afin d'obtenir les données relatives à un compte Facebook*

*Tribunal fédéral – 1B\_185/2016, 1B\_186/2016, 1B\_188/2016, 16 novembre 2016 (publiés aux ATF 143 IV 21)*

Une plainte pénale contre inconnu a été déposée par un journaliste belge en Suisse pour avoir été traité d'antisémite sur la partie visible au public d'un compte *Facebook*, dont le détenteur est le pseudonyme « D ». Le Ministère public central du canton de Vaud a ouvert une instruction pour calomnie, diffamation et injure. La société *Facebook Switzerland Sàrl* a été requise par le Ministère public de produire les données relatives au compte, soit l'identité du détenteur, les adresses IP employées pour la création du profil, les *logs* de connexions et les adresses IP en lien avec les *logs*, le contenu privé du compte, sous menace des sanctions prévues à l'art. 292 CP. *Facebook Switzerland Sàrl* a indiqué au Ministère public ne pas gérer la plateforme mais s'occuper uniquement de développer le marché publicitaire en Suisse. Quant à *Facebook Ireland Ltd*, elle a indiqué que l'ordre de production devait lui parvenir par la voie de l'entraide judiciaire internationale. *Facebook Switzerland Sàrl* et ses associés gérants, A. et B., se sont vus remettre une ordonnance de production de pièces relatives aux renseignements demandés précédemment, émise par le Ministère public. Ceux-ci ont alors saisi séparément la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal du canton de Vaud. Ils soutiennent en l'espèce que les données requises se trouvent en mains de *Facebook Ireland Ltd*.

La Chambre des recours pénale a rejeté le recours : « (...) les filiales nationales – en l'occurrence de Google – étaient habilitées à recevoir des injonctions des autorités (notamment en matière de protection des données) lorsqu'elles exerçaient une activité concrète dans le pays concerné, telle que la promotion, la vente et l'affichage d'espaces publicitaires, la vérification de la compatibilité avec les législations nationales ou toute autre activité assimilable à la représentation de la maison mère, laquelle disposait de la mainmise sur la société suisse ».

(c. 3) Selon les recourants, *Facebook Switzerland Sàrl* n'est pas détentrice des données requises par le Ministère public : « [...] selon la déclaration Facebook (conditions générales), le service est fourni par Facebook Inc. (États-Unis) pour les utilisateurs résidant aux États-Unis ou au Canada, et par Facebook Ireland Ltd. pour les autres utilisateurs. Aucun contrat ne serait conclu avec la société suisse, cette dernière n'étant filiale que de Facebook Global Holdings II LLC. La société suisse ne traiterait aucune donnée à caractère personnel relative aux utilisateurs ; elle ne disposerait d'aucun centre de traitement de données ni de ser-

veurs en Suisse ». Les recourants soutiennent qu'ils ne s'occupent que de la gestion stratégique des relations clients, sans disposer d'un accès aux données des utilisateurs. Par ailleurs, on ne saurait admettre l'existence d'un rapport de représentation avec les sociétés irlandaise et américaine.

(c. 3.4.1) La cour cantonale soutient que dans la mesure où la société recourante a pour activité la vente d'espaces publicitaires, elle traite des données personnelles d'utilisateurs. Elle exerce donc une activité concrète en Suisse et le Ministère public peut lui adresser des injonctions.

(c. 3.4.2) Aucun élément ne permet de retenir que la société recourante est détentrice des données dont la production est requise par le Ministère public.

(c. 3.4.3) On ne saurait retenir l'existence d'un rapport de représentation entre la recourante et *Facebook Ireland Ltd*, pour ce qui a trait à une procédure pénale dans laquelle l'accès aux données personnelles est requis : « Les sociétés suisse et irlandaise n'ont pas de liens entre elles et on ne voit pas à quel titre la société suisse pourrait obtenir des sociétés étrangères la production des renseignements requis par le Ministère public ».

Le Ministère public doit s'adresser aux autorités irlandaises par la voie de l'entraide judiciaire afin d'obtenir les renseignements souhaités.

### III. Transmission en cours de procédure prud'homale

#### 1. *Accès aux pièces contenant les montants des bonus versés à certains employés*

*Tribunal fédéral – 4A\_63/2016, 10 octobre 2016*

Un employé a requis de son employeuse la production de pièces lui permettant de déterminer le montant qui lui était dû à titre de bonus. Il demande ainsi de l'employeuse qu'elle lui remette notamment les certificats de salaire et justificatifs de bonus pour les années 2009 à 2014 de cinq autres employés de la banque. L'employeuse a refusé de donner suite favorable à la requête. Le Tribunal des prud'hommes a ordonné à celle-ci de produire les certificats de salaire et/ou les lettres ou documents permettant de voir le montant du bonus ainsi que la méthode de calcul de ce dernier concernant les cinq collaborateurs auxquels se réfère l'employé. La Chambre des prud'hommes de la Cour de justice genevoise a rejeté le recours formé par l'employeuse. Selon la Chambre, les données contenues dans ces documents sont des données personnelles que protègent les articles 12 et ss LPD. Ces données « représentent un secret protégé par la loi au sens de l'article 163 al. 2 CPC ». La Chambre des prud'hommes rejette toutefois le recours de l'employeuse au motif que celle-ci ne peut se prévaloir du droit de refus prévu par cette disposition dans la mesure où l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant dans le cas d'espèce. Le Tribunal fédéral rejette le recours de l'employeuse.

(c. 5.2.1) L'article 163 al. 2 CPC permet aux parties au procès de refuser de collaborer dans les cas où elles sont depositaires de secrets protégés par la loi et peuvent s'en prévaloir : les depositaires d'autres secrets protégés par la loi peu-

vent refuser de collaborer s'ils rendent vraisemblable que l'intérêt à garder le secret l'emporte sur l'intérêt à la manifestation de la vérité. Par secret, il s'agit de secret bancaire (47 LB), le secret commercial ou de fabrication (162 CP) et les données relatives au devoir de discrétion prévu par l'article 35 LPD.

(c. 5.2.2) À teneur de l'article 328 al. 1 CO, l'employeur protège et respecte, dans les rapports de travail, la personnalité du travailleur ; il manifeste les égards voulus pour sa santé et veille au maintien de la moralité. L'article 328 CO renvoie à la LPD. L'employeur ne peut traiter des données relatives à son employé que si ces données ont trait à la capacité de l'employé à exercer sa fonction ou sont requises dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Selon l'article 2 al. 2 let. c LPD, la LPD n'est pas applicable aux procédures pendantes civiles, pénales, d'entraide judiciaire internationale ainsi que de droit public et de droit administratif, à l'exception des procédures administratives de première instance. Dans ces cas, la protection de la personnalité est déjà assurée par les règles spéciales de la procédure. Il est par conséquent important d'éviter un conflit de normes, raison pour laquelle le champ d'application de la LPD est restreint.

(c. 5.3) Selon le Tribunal fédéral, « l'art. 322a al. 2 CO oblige l'employeur à laisser le travailleur consulter ses livres de comptabilité dans la mesure nécessaire. L'employeur doit certes protéger et respecter la personnalité des travailleurs (art. 328 CO), mais cette obligation ne fait pas obstacle à la divulgation des revenus de ces derniers ; l'employeur ne peut pas refuser de fournir ces données dans le cadre d'une procédure judiciaire entre employeur et travailleur, dans la mesure où le revenu des autres travailleurs au service de l'employeur est pertinent pour le jugement à rendre. La consultation de la comptabilité, garantie par l'art. 322a CO au travailleur partie à la procédure, implique d'ailleurs la divulgation de ces informations ». En l'espèce, les documents dont la transmission est demandée par l'employé doivent lui permettre de fixer le montant qui lui est dû à titre de bonus.

(c. 5.4) Il y a un intérêt prépondérant à la manifestation de la vérité. La LPD ne s'applique pas en l'espèce, puisque la transmission de ces données relève de l'art. 163 CPC.

Le recours est rejeté.

